

Brochure n° 3177

Convention collective nationale

IDCC : 275. – **TRANSPORT AÉRIEN**
(Personnel au sol)

Brochure n° 3223

Convention collective nationale

IDCC : 1475. – **TRANSPORT AÉRIEN**
(Navigant technique)

AVENANT N° 4 DU 16 DÉCEMBRE 2010
À L'ACCORD DU 9 SEPTEMBRE 2004 RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOR : ASET1150122M

PRÉAMBULE

Les parties souhaitent préalablement rappeler que l'accord national interprofessionnel (ANI) du 5 octobre 2009 et la loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie du 24 novembre 2009 ont prévu que, par négociation de branche, les partenaires sociaux préciseraient notamment les modalités de financement des actions du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) (art. L. 6332-19 du code du travail).

C'est ainsi que les organisations syndicales représentatives des salariés et des employeurs se sont réunis le 15 novembre 2010, les 1^{er}, 13 et 15 décembre en CNM afin de négocier un nouvel avenant n° 4 à l'accord du 9 septembre 2004 relatif à la formation professionnelle dans la branche du transport aérien et portant sur la répartition du financement 2011.

Les partenaires sociaux rappellent également les engagements déjà retenus en 2010 :

1. Préserver l'autonomie de gestion des fonds de la professionnalisation par la branche ;
2. Disposer d'une capacité financière suffisante au niveau de la branche pour pouvoir répondre aux enjeux de formation du transport aérien ;
3. Tenir compte des possibilités de la branche du transport aérien de financer les actions prioritaires sur les fonds mutualisés au niveau interprofessionnel.

Les partenaires sociaux sont attachés à ces principes qu'ils souhaitent inscrire dans la durée.

Considérant l'augmentation significative du nombre de contrats de professionnalisation en 2010 par rapport à 2009 (+ 16 %), les partenaires sociaux se fixent comme objectif de doubler le nombre de contrats de professionnalisation par rapport à 2009.

Pour atteindre cet objectif si possible dès 2011, il est demandé à OPCALIA-ADAGIO de réserver 1 million d'euros supplémentaire au financement des contrats de professionnalisation.

Enfin, compte tenu des éléments connus à ce jour, les signataires se sont mis d'accord pour augmenter la capacité d'engagement d'actions de formation par OPCALIA-ADAGIO d'au minimum 20 %.

C'est pour répondre à ces objectifs qu'ont été arrêtées les dispositions qui suivent.

Article 1^{er}

Modification des articles 24 bis et 24 bis-2 du titre V de l'accord relatif à la formation professionnelle dans la branche du transport aérien du 9 septembre 2004

Article 1.1

L'article 24 bis du titre V de l'accord relatif à la formation professionnelle du 9 septembre 2004 est en conséquence supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour assurer ses missions, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) dispose des ressources suivantes :

1° Les sommes correspondant au pourcentage mentionné à l'article L. 6332-19 du code du travail, compris entre 5 % et 13 %, des obligations légales des employeurs de moins de 10 salariés ;

2° Les sommes correspondant au pourcentage mentionné à l'article L. 6332-19 du code du travail, compris entre 5 % et 13 %, des obligations légales des employeurs de 10 salariés et plus.

Ce pourcentage est fixé chaque année par arrêté ministériel sur proposition des organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel.

Dans le transport aérien, les sommes visées aux 1° et 2° sont versées par l'intermédiaire de OPCALIA-ADAGIO.

La contribution des entreprises est définie pour 2011 de telle sorte que la contribution des entreprises au FPSPP prélevée sur les fonds de la professionnalisation ne dépasse pas 5 millions d'euros (versus 7 millions d'euros en 2010). »

Article 1.2

L'article 24 bis-2 du titre V de l'accord relatif à la formation professionnelle du 9 septembre 2004 est en conséquence supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 24 bis-2

Entreprises de 10 salariés et plus

Les sommes à verser au FPSPP pour 2011 au titre des entreprises de 10 salariés et plus sont imputées de la façon suivante :

- à hauteur de 80 % sur les fonds de la professionnalisation ;
- à hauteur de 20 % sur le plan de formation. »

Article 2

Développement de la formation professionnelle

Les signataires s'entendent pour ouvrir des négociations sur les thèmes suivants :

- transférabilité du DIF dans les entreprises d'assistance en escale ;
- reconnaissance des formations et sécurisation des parcours professionnels en cas de transfert de marché dans le cadre de l'avenant n° 65 du 11 juin 2002 ;
- inscription des actions de formation dans une logique de co-construction des parcours professionnels mobilisant tous les dispositifs (DIF, périodes de professionnalisation et plan de formation), en particulier lorsque les parcours de formation débouchent sur une réorientation professionnelle (promotion, changement de métier, reconversion...);
- situation des salariés de 45 ans et plus ;
- égalité hommes-femmes : se fixer des objectifs en termes de formation ;
- insertion dans l'emploi des publics les plus éloignés de l'emploi, en particulier des jeunes ;
- ancrage des dispositifs dans les territoires en développant l'offre de services en direction des PME, des salariés et des demandeurs d'emploi : soutenir les expériences pilotes lancées sur Midi-Pyrénées et sur Roissy.

Article 3

Dépôt

Dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par la majorité des organisations syndicales, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail.

Article 4

Date d'application

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5

Durée et bilan

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2011. Après cette date, le présent texte ne produira plus d'effets.

Un bilan de cet avenant sera établi au cours du dernier trimestre 2011 afin de préparer la négociation d'un nouvel avenant pour 2012.

En cas de modification des textes régissant le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, les parties signataires conviennent de se revoir pour étudier les conséquences de ces modifications sur les accords sur la formation tout au long de la vie.

Fait à Paris, le 16 décembre 2010.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

FNAM ;
SCARA.

Syndicats de salariés :

FEETS CGT-FO ;
FGT CFTC ;
FNEMA CFE-CGC.